

N° 2024-355

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2213.1.2. et 3 et suivants,
Vu le Code de la Route, article R.225 et R.417-10 et suivants,
Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel ALADJIDI domicilié au 2 rue Chuffart à Templeuve-en-Pévèle (59242) en ce qui concerne le stationnement d'un camion à béton pour le coulage d'une semelle de fondation le jeudi 24 octobre 2024 de 8h00 à 9h00.

Considérant qu'en raison de cette intervention il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre au camion de stationner.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel ALADJIDI est autorisé à stationner un camion à béton pour le coulage d'une semelle de fondation au n°2 rue Chuffart à Templeuve-en-Pévèle (59242), le jeudi 24 octobre 2024 de 8h00 à 9h00.

Article 2 : Au droit du chantier, la rue Chuffart sera temporairement fermée à la circulation, le temps du coulage de la dalle béton le jeudi 24 octobre 2024 de 8h00 à 9h00.

Article 3 : La pose de la signalétique est à la charge du demandeur.

Article 4 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 6 : Monsieur Le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 22 octobre 2024
Le Maire,
Luc MONNET

